

Les petits plis, lingerie, les fronces (monter un poignet sur des fronces).

Etude des jours simples et jours échelle.

b) — *Broderie* : Les festons (simples et bourrés) le plumetis — le point du diable — le point poste.

*Ouvrages de couture* : Confection d'une serviette de bébé ou d'un bavoir — de petits mouchoirs ourlés avec un jour.

c) — *Tricot* : Etude de quelques points fantaisie, point de riz, de damiers, de côtes.

*Ouvrages* : Un objet de layette simple, utilisant les points appris.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950 et qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1950.

Y. Digo.

#### Logements de fonctions

DECISION N° 910/D/F du 24 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 57/F. du 16 janvier 1948, modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946, fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, approuvé par lettre n° 12.845 du 22 mars 1948 du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté 50/F. du 29 janvier 1948 nommant la commission de classification;

Vu la décision n° 299/F. du 12 mai 1948 portant classification de logement de fonction;

Vu le procès-verbal du 9 novembre 1950 de la commission de classification de logement de la subdivision de Tsévié;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements de fonction ci-après sont classés dans les catégories suivantes :  
Logement n° 32 Médecin Africain . . . 1<sup>re</sup> catégorie  
Logement n° 33 Commis d'Administration. 3<sup>e</sup> catég.

ART. 2. — La présente décision sera révisée sur proposition du chef de la Subdivision au fur et à mesure des constructions ou des améliorations à apporter à l'état actuel des bâtiments.

ART. 3. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1950.

Y. Digo.

#### Demainee

ARRETE N° 959-50/Dom du 29 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 89/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise le Chef du Territoire à ester en justice;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 89/ART du 16 novembre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise le chef du Territoire à soutenir devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé et, s'il y a lieu, devant la juridiction supérieure, une action en défense, contre les nommés : Noudanou Ayigan Konou, Gavo Améwou Kponou, Kwassi Zankou Konou, Messa Sossou Konou, Sémékonawo Konou, Koumodji Ayigan Konou, Messanvi Sossou Konou, Atisso Alovovo Konou, André Adodo, Gérard Ade, Frédéric Gadégbékou, Togbui Bedjen Konou, Médjiké Ahli Konou, domiciliés à Lomé, Amputivé et Bè, qui ont assigné le Territoire du Togo en payement de la somme de : 2.640.980 frcs. au titre de l'indemnité de dépossession du terrain du Lycée de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1950.

Y. Digo.

DELIBERATION N° 89/ART autorisant le chef du Territoire à ester en justice dans l'instance à soutenir contre les consorts Konou et autres.

#### L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'article 34 paragraphe 5 du même décret qui prévoit que l'Assemblée Représentative doit obligatoirement délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire;

Vu la délibération n° 53-49/Dom. du 13 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant l'occupation par le Territoire d'un terrain de 22 has. 46 ares 77 cas., sis à Lomé-Tokoin destiné à la construction du nouveau Lycée de Lomé;

Vu l'arrêté n° 540-49/Dom. du 11 juillet 1949 qui a rendu exécutoire au Togo la délibération ci-dessus;

Vu les copies de treize exploits délivrées le 13 juillet 1950 par Me. Cosme Deckou, Huisier près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, aux termes desquelles les nommés : Noudanou Ayigan Konou, Gavo Améwou Konou, Kwassi Zankou Konou, Messan Sossou Konou, Sémékonawo Konou, Koumodji Ayigan Konou, Messanvi Sossou Konou, Atisso